



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

Affaire suivie par : Claude VIANDE
☎ : 04.76.60.48.54
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : claude.viande@isere.pref.gouv.fr

N° 30308

ARRETE

DE MISE EN DEMEURE N° 2009-08678

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-04175 en date du 9 mai 2007, ayant imposé à la Société TOTAL France des prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de son dépôt de liquides inflammables situé sur les communes de SERPAIZE et de LUZINAY ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 4 septembre 2009 (reçu le 5 octobre 2009), réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 13 août 2009 sur le site ;

CONSIDERANT qu'une inspection réalisée sur le site le 13 août 2009 a permis à l'Inspecteur des Installations Classées de constater les non-conformités suivantes par rapport aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-04175 en date du 9 mai 2007 :

-le non respect du délai maximal de réalisation du dispositif de détecteurs hydrocarbures liquides et de l'asservissement de la fermeture des dispositifs d'isolement en pied de bac (dépassement de 12 mois du délai précité) ;

-l'absence de test de ce dispositif depuis sa mise en place en janvier 2008 ;

-l'absence de la mise en place d'installations d'extinction fixes supplémentaires à celles existantes au 31 décembre 2005 ; ces installations doivent permettre la temporisation et l'extinction d'un incendie d'hydrocarbures couvrant l'intégralité d'une cuvette de rétention ;

-l'absence d'implantations de détecteurs « incendie » équipés d'alarmes reportées en salle de contrôle et en l'absence d'opérateur, sur le dépôt de SAINT-QUENTIN FALLAVIER ;

CONSIDERANT que la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING n'a pas satisfait à l'exécution de certaines des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 2007-04175 en date du 9 mai 2007, fixant les conditions d'exploitation de son stockage d'hydrocarbures situé sur les communes de SERPAIZE et de LUZINAY;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING (siège social : Raffinerie de FEYZIN-BP6 69551 FEYZIN Cedex) est mise en demeure, dans un délai de 9 mois à compter de la réception du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter les dispositions prescrites à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-04175 en date du 9 mai 2007 concernant son dépôt d'hydrocarbures situé sur les communes de SERPAIZE et de LUZINAY.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE , les Maires de SERPAIZE et de LUZINAY, ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

GRENOBLE, le 13 OCT. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT